

DEPARTEMENT DE LA REUNION
DIRECTION DES FINANCES
SERVICE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS

République Française

ARRETÉ N° 120 DR / TE

**portant modification de la tarification applicable pour l'année 2022 à la
MAISON DES FAMILLES DE ST-PAUL gérée par l'AAOI.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°6 DR/TE portant fixation de la tarification applicable pour l'année 2022 à la Maison des Famille de St-Paul gérée par l'AAOI ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif.

Considérant que l'enveloppe de moyens déterminée permet à la structure d'exécuter les missions pour lesquelles elle est autorisée ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire n° 106/DF/TE du 13/07/2022 qui la formalise ;

SUR proposition de Monsieur la Directeur Général des Services du Département ;

... / ...

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les charges et les produits prévisionnels de la MAISON DES FAMILLES DE ST PAUL sont modifiés comme suit :

Nature	Groupes fonctionnels	Montants
CHARGES	Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	32 202,00 €
	Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	176 235,00 €
	Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	48 724,00 €
PRODUITS	Groupe I (Produits de la tarification et assimilés)	253 161,00 €
	Groupe II (Autres produits relatifs à l'exploitation)	0,00 €
	Groupe III (Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables)	4 000,00 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte des reprises de résultat découlant du compte administratif 2020 :

Compte 11510 (Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation) : **52 101,00 €**

Article 3 : Le tarif correspondant à la prestation journalière facturable par la MAISON DES FAMILLES DE ST PAUL est fixé, pour l'année 2022, à **187,00 €**.

Article 4 : La nouvelle dotation mensuelle à verser au titre du financement relevant de l'aide sociale départementale de la Réunion s'élève à **17 460,60 €**.

Article 5 : Le tarif et la dotation mensuelle déterminés antérieurement restent en vigueur jusqu'à l'application du nouveau tarif et de la nouvelle dotation mensuelle.

Article 6 : Le tarif figurant à l'article 3 ainsi que la dotation mensuelle mentionnée à l'article 4 sont applicables **à compter du 1^{er} août 2022**.

Article 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, place du Palais Royal 75 100 PARIS CEDEX 01 dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental et la personne ayant qualité pour représenter la MAISON DES FAMILLES DE ST PAUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Saint-Denis,

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation